

HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DU CONTRÔLE DE LA LÉGALITÉ ARRÊTÉ Nº HC / 280 / DRCL du - 6 MARS 2013

fixant les tarifs *maxima* admis au remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections territoriales des 21 avril et 5 mai 2013

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Officier de la légion d'Honneur

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment ses articles 103 à 117;

Vu la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 415 et R. 39;

Vu le décret n°2013-74 du 24 janvier 2013 portant convocation des électeurs pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC/213/DRCL du 19 février 2013 portant création de la commission de tarification des documents électoraux à l'occasion de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission de tarification émis le lundi 25 février 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Pour donner droit à remboursement, les bulletins de vote sont imprimés en une seule couleur de fond et une seule autre couleur de caractères, illustrations, emblème éventuel, etc. Les bulletins sont imprimés en recto au format 210 x 297 mm.

Le papier utilisé est d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et est de qualité écologique. Pour cela, il remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Les quantités et tarifs hors taxes *maxima* de remboursement des frais d'impression des bulletins de vote sont fixés comme suit :

Bulletins de vote	Quantités maxima par liste de candidats	Prix unitaire maxima HT
	(Nombre d'électeurs x 2) + 10%	2,53 XPF

<u>Article 3</u>: Pour donner droit au remboursement, les circulaires <u>des candidats à l'élection des représentants de l'assemblée de la Polynésie française des 21 avril et 5 mai 2013</u> sont imprimées en recto verso au format 210 X 297 mm. La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite.

Le papier utilisé est d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et est de qualité écologique. Pour cela, il remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Les circulaires doivent être livrées à la commission locale de contrôle sous forme désencartée. Toute livraison effectuée sous forme encartée sera refusée.

Les quantités et tarifs hors taxes *maxima* de remboursement des frais d'impression des circulaires sont fixés comme suit :

Circulaires	Quantités <i>maxima</i> par liste de candidats	Prix unitaire maxima HT
	Nombres d'électeurs + 5%	3,70 XPF

Article 4: Pour donner droit au remboursement, les grandes affiches doivent avoir une largeur maximale de 594 mm et une hauteur maximale de 841 mm (format portrait) et les petites affiches d'un format maximal de 297 mm x 420 mm pour annoncer la tenue des réunions électorales.

La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite.

Les quantités et tarifs hors taxes *maxima* de remboursement des frais d'impression des sont fixés comme suit :

	Quantités <i>maxima</i> par liste de candidats	Prix unitaire maxima HT
Grandes affiches 594 x 841 mm	Nombre d'emplacements x 2	95 XPF
Petites affiches 297 x 420 mm	Nombre d'emplacements x 2	25,90 XPF

<u>Article 5</u>: Les tarifs hors taxes *maxima* de remboursement des **frais d'apposition des affiches**, par une entreprise spécialisée ou par des salariés recrutés par le candidat, sont fixés comme suit :

- Affiches format 594 x 841 mm : 328 xpf l'unité ;

- Affiches format 297 x 420 mm : 318 xpf l'unité.

Est exclu tout remboursement au titre d'un concours militant ou bénévole.

Article 6: Tous les tarifs mentionnés au présent arrêté sont établis pour les premier et second tours de scrutin et calculés hors taxes. Dans le cadre du second tour, ils pourront être majorés au maximum de 10 % pour tenir compte des heures supplémentaires effectuées, sous réserve des justifications nécessaires (bulletins de paie notamment).

D'autre part, les tarifs doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, empaquetage, pliage).

Enfin, ces tarifs constituent un maximum et non un montant de remboursement forfaitaire.

<u>Article 7</u>: Le remboursement aux listes de candidats s'effectuera sur présentation de pièces justificatives. Les factures correspondant à ces dépenses, libellées au nom de la liste de candidats et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation, sont à adresser, en double exemplaire, à l'adresse suivante :Haut-commissariat de la République en Polynésie française – DRCL – Bureau de la réglementation et des élections – BP 115 – 98713 PAPEETE.

<u>Article 8</u>: Le secrétaire général du haut-commissariat de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la Polynésie française* et notifié aux listes de candidats figurant sur l'arrêté du haut-commissaire de la République fixant la liste des candidats à l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française.

Pour le Haut-Commissaire

le Sécrataire Généra

du Haut Commissari

GILLES CANTA

Minesie Fran